

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
À l'occasion du défilé du Carnaval des écoles du 7 avril 2026

Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation par le groupe scolaire public et l'établissement scolaire du Bon Pasteur d'un défilé pour le carnaval des écoles le 7 avril 2026 de 13h45 à 16h15,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mardi 7 avril 2026, de 13h45 à 16h15, le défilé du Carnaval des écoles, organisé par le groupe scolaire public et l'établissement scolaire du Bon Pasteur, se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- Rue de la Vicomté – départ du défilé à l'école primaire publique
- Rue du Chanoine Tirard
- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch – point de rassemblement des deux écoles devant le marché couvert
- Rue Ménars
- Place Jean Bureau
- Rue Saint Michel
- Rue Eugène Pian
- Rue de la Vicomté
- Impasse de l'Isle
- Rue de la Vicomté – fin de défilé du groupe scolaire public
- Rue du Chanoine Tirard
- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Rue Ménars
- Rue du Long Clos – arrivée du défilé à l'établissement scolaire du Bon Pasteur

Le dispositif de sécurité du défilé sera assuré conjointement par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale avec la participation des services communaux et de bénévoles.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place du défilé, l'établissement scolaire du Bon Pasteur rejoindra le lieu de rassemblement situé devant le marché couvert, place du Maréchal Foch en empruntant les trottoirs selon l'itinéraire suivant :

- Rue du Long Clos
- Rue Ménars
- Place du Bras d'Or
- Place du Maréchal Foch

Article 3 : Du lundi 6 avril 2026 à 15h00 au mardi 7 avril 2026 à 16h30, l'arrêt et le stationnement seront interdits place du Maréchal Foch, sur deux rangées de stationnement situées sur la partie paire de la place, entre le Monument aux Morts et l'avenue de Verdun.

La circulation sera également interdite sur l'emprise du point de rassemblement des écoles et ses abords immédiats.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits le mardi 7 avril 2026 de 13h00 à 16h30 sur les voies suivantes :

- Rue du Chanoine Tirard
- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Rue Eugène Pian
- Impasse de l'Isle
- Rue Ménars, dans sa partie comprise entre la place Jean Bureau et la rue du Long Clos
- Rue du Long Clos, dans sa partie comprise entre la rue Ménars et la rue Bréban

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement du défilé du Carnaval, la circulation des véhicules sera interdite le mardi 7 avril 2026 de 13h30 à 16h30 sur les voies suivantes :

- Rue de la Vicomté
- Rue du Chanoine Tirard
- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch
- Rue Ménars
- Rue Eugène Pian
- Impasse de l'Isle
- Rue du Long Clos

Des déviations seront mises en place par les forces de sécurité sur l'itinéraire du défilé en fonction de son avancée afin d'interdire la venue des automobilistes face au cortège.

Article 6 : Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les responsables des écoles afin d'assurer un encadrement suffisant des enfants pendant toute la durée du défilé.

Les bénévoles des écoles devront être porteurs de chasubles fluos et maintenir un espacement maximal de 5 mètres entre eux.

La sécurité des musiciens et échassiers reste sous la responsabilité des artistes et des organisateurs du défilé.

Les organisateurs du défilé sont responsables du bon déroulement de la manifestation. Ils devront veiller à assurer un encadrement suffisant des participants, notamment des enfants, et à garantir le respect des consignes de sécurité pendant toute la durée de l'évènement et sur l'ensemble du parcours.

Article 7 : L'utilisation de bombes aérosols à confettis ou serpents est interdite sur la voie publique.

Article 8 : Les interdictions prévues aux articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules des secours et des forces de l'ordre, dûment autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre concerné.

Article 9 : Le prolongement temporaire, la modification ou la levée anticipée de ces mesures pourront être décidés par les forces de sécurité en fonction des nécessités.

Article 10 : La disposition des barrières et de la signalisation réglementaire sera assurée par les services communaux.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement interdit au titre du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du groupe scolaire public
- Madame la Directrice de l'établissement scolaire du Bon Pasteur

Fait à Pont-L'Évêque, le 23 mars 2026
Le Maire,
Jérémy ROSEAU

